

## DÉFINITION

L'obligation bancaire de paiement (OBP)<sup>(1)</sup> est un nouveau moyen de paiement mis en place par Swift et qui a donné lieu à la parution durant l'été 2013, d'un corps de règles internationales, les URBP0 (Publication 750 de la CCI – juillet 2013).

L'OBP est un engagement irrévocable et indépendant donné par la banque de l'acheteur (Obligor Bank) à une autre banque (Recipient Bank) de payer ou d'initier une obligation de paiement (si un délai a été accordé par le créancier) vis-à-vis d'un bénéficiaire (le vendeur ou le créancier). La banque de l'acheteur est engagée à payer un montant spécifique après réconciliation d'informations électroniques données d'une part par le donneur d'ordre et d'autre part par le bénéficiaire sur une plate-forme électronique qui fonctionne selon un standard international de transmission de données (XML ISO 20022).

## FONCTIONNEMENT

La réconciliation électronique, appelée « *matching* » est la condition de l'obligation de paiement définie dans l'article 3 des URBP0.

L'OBP est présentée par ICC et Swift, comme une solution intermédiaire entre « *l'open account* » (crédit fournisseur classique) et le crédit documentaire traditionnel où l'obligation de paiement est subordonnée à la présentation de documents conformes (documents sous forme papier dans la majorité des cas). En effet les e-ucp – ou crédits documentaires électroniques n'ont pas connu le succès escompté.

## LA PLACE DE L'OBP

Cette OBP étant basée sur un engagement irrévocable de paiement, cela suppose qu'une banque accepte d'émettre cet engagement au même titre qu'un crédit documentaire. Dans les différentes présentations de Swift et d'ICC, **cet aspect est totalement occulté**. Or il s'agit d'un point fondamental car l'accord de ligne de risque est subordonné à une situation de solvabilité du donneur d'ordre (l'acheteur) acceptable par la banque. Celle-ci est appréciée devant un comité de crédit. En résumé, obtenir l'émission d'une OBP par un acheteur relève de la même problématique que l'ouverture d'un crédit documentaire.

### Les enjeux pour les entreprises et pour les banques

Les entreprises	Les banques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Pour vendeurs (créanciers)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Une garantie de paiement</li> <li>– De meilleures prévisions de trésorerie</li> <li>– Du financement peut se greffer sur une OBP reçue (par la Recipient Bank)</li> </ul> </li> <li>• <b>Pour les acheteurs (débiteurs)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Rapidité d'exécution</li> <li>– Coûts faibles</li> <li>– L'OBP peut intégrer du financement, entre autre pour l'acheteur importateur</li> <li>– Allègement de la chaîne logistique et documentaire</li> <li>– Renforcement du partenariat entre acheteurs et fournisseurs</li> <li>– Réduction du risque de rupture d'approvisionnement en raison d'un retard de paiement</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmenter le PNB (produit net bancaire) sur des flux commerciaux en <i>open account</i> qui à l'origine sont peu générateurs de commissions</li> <li>• Compenser la réduction du nombre de crédocs</li> <li>• Faire de l'escompte sans recours sur la base d'une nouvelle technique sécurisée</li> <li>• Promouvoir une technique « automatisée » peu consommatrice de personnel</li> <li>• Gestion facilitée et moins génératrice de conflit (problèmes des irrégularités dans les crédits documentaires)</li> </ul>

(1) En anglais *Banking Payment Obligation* (BPO).

## OBP, solution « miracle » ?

L'OBP est présentée comme une révolution dans les techniques de paiement. L'OBP est une alternative d'une part à l'« *open account* » supposé non sécurisé alors que l'on peut le sécuriser par des techniques de garanties bancaires ou d'assurance-crédit) et d'autre part au crédit documentaire classique réputé contraignant sur le plan de la gestion administrative semble.

Un des obstacles temporaires à l'OBP est la nécessité que les pays des co-contractants intègrent la preuve des documents électroniques.

En effet, sur certaines destinations les documents « papier » ont une valeur probante importante et les acheteurs, entre autres publics tiennent au contrôle des documents par des tiers de confiance tels que les banques. Il est indéniable que sur le plan technologique, l'OBP est une grande avancée dont l'utilisation sera dans un premier temps réservée à des flux réguliers entre des entités qui se connaissent et entre des pays où l'e-administration et l'e-douane sont une réalité.

## PERSPECTIVES

On ne peut que souhaiter la réussite à cette nouvelle technique. Une cinquantaine de banques dans le monde ont déjà les plates-formes d'échanges opérationnelles, qui utilisent entre autre la solution SWIFT/TSU (*Trade Service Utility*). Cette plate-forme de communication inter-bancaire pour les services collaboratifs de la chaîne d'approvisionnement connaît un grand succès et a été adoptée entre autre par des banques chinoises, malaisiennes ou thaïlandaises où OBP est déjà une réalité.

En France, quelques banques proposent cette solution, qui s'adresse à de grandes entreprises, dans un premier temps.

Nouveauté : afin de faciliter la communication entre les banques et les entreprises, SWIFT a mis en place une nouvelle famille de messages (MT 798)<sup>(1)</sup> qui permet aux entreprises qui disposent d'une adresse SWIFT de recevoir des messages SWIFT ou d'en émettre.

La création d'un MT 798 facilite l'utilisation de solutions logicielles multi-bancaires par les entreprises (exemple : [www.finelia-software.com](http://www.finelia-software.com)).

(1) [www.swift.com](http://www.swift.com)